

DECISION N°24.074
En date du 6 octobre 2016

Portant ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement
d'assistants socio-éducatifs (emploi éducateur spécialisé) (F/H)
pour le Centre Départemental de l'Enfance
du département de la Moselle

Le Directeur, Chef d'Etablissement du Centre Départemental de l'Enfance de Moselle,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU le décret n° 93-101 du 19 janvier 1993 modifié relatif à l'accès des ressortissants des Etats Membres de la Communauté Economique Européenne autres que la France à certains corps de la Fonction Publique Hospitalière,
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.
- VU le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,
- VU l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière

CONSIDERANT que 10 emplois vacants n'ont pu être pourvus par la voie de détachement ou de la mutation.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DECIDE

Article 1 :

Un concours sur titres est ouvert par le Centre Départemental de l'Enfance en vue du recrutement de 10 assistants socio-éducatifs (10 emplois éducateur spécialisé) (F/H).

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à :

- L'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- L'article 4 du décret n° 2014-101 du 4 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

A savoir être titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Article 3 :

Les inscriptions à ce concours seront adressées en recommandé avec accusé de réception **avant le 8 novembre 2016** au :

CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
CONCOURS - RECRUTEMENT
137, route de Plappeville
CS 10025
57063 – METZ CEDEX 2

Article 4 :

Le dossier de candidature doit comprendre :

- Fiche d'inscription à imprimer sur le site du CDE www.cde57.org (Rubrique coin du personnel puis concours).
- Demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique ses motivations (sur le poste et la Fonction Publique).
- Curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi (excepté pour les emplois occupés au Centre Départemental de l'Enfance de Moselle).
- Copies des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences (cf article 4 du décret n° 2014-101 du 4 février 2014).
- Photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé (excepté pour les services effectués au Centre Départemental de l'Enfance de Moselle).
- Un extrait du casier judiciaire n°3 datant de moins de trois mois.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en considération et ne fera l'objet d'aucune relance.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le jury de chaque concours est composé comme suit :

- Denis POISSON, Directeur Chef d'Etablissement du Centre Départemental de l'Enfance de la Moselle, Président du Jury,
- Laurent SPANNAGEL, Directeur de l'Etablissement Public Départemental pour Adultes Handicapés les Tournesols de Marly,
- Patricia TRUNGEL-LEGAY, Cadre Socio-Educatif au Centre Social D'Argonne, Les Islettes.
- Sandrine MARCHAL, Educatrice Spécialisée Principale, adjoint au chef de service du Jardin d'Enfants au Centre Départemental de l'Enfance de la Moselle.

Le jury se réunira le vendredi 9 décembre 2016 au Centre Départemental de l'Enfance, 137 route de Plappeville à Metz.

Article 6 :

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs.
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

Article 7 :

La liste des candidats admis est établie par ordre de mérite sur proposition du jury dans la limite des places mises au concours.

Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice du concours peut proposer une liste complémentaire, par ordre de mérite. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Article 8 :

Le candidat qui refuserait l'affectation qui lui sera proposée perdrait le bénéfice du concours.

Denis POISSON
Directeur
Chef d'Etablissement



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.